



Arrêt

n° 137 287 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise à son encontre le 3 février 2012 et lui notifiée le 2 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est entrée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 25 septembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Par un courrier du 11 avril 2011, la partie requérante a été informée par la partie défenderesse de ce que, sous réserve de la production d'un permis de travail B, elle enverra instruction à l'administration communale compétente de lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.4. Le 3 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par l'intéressée. Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 mai 2012 et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé serait arrivé en Belgique en 1999 selon ses dires. Il fournit dans sa demande de régularisation une copie de sa carte d'identité nationale. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 1999, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Dans sa demande de régularisation, l'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la Société [...]. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, soit une décision de la Région de Bruxelles-Capitale, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée (numéro de refus : 2011/1276). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

L'intéressé se prévaut également de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 1999 ainsi que de son intégration qu'il atteste par le fait qu'il parle très bien le français et qu'il a suivi des cours de langue, par des témoignages de proches qui attestent sa bonne intégration et en déclarant avoir tout fait afin de bien s'intégrer dans la société belge et avoir noué des contacts avec des ressortissants belges et étrangers établis en Belgique. En outre, il déclare également avoir établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux en Belgique. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne constituent pas non plus un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Quant au fait que l'intéressé n'a jamais fait l'objet de condamnation et ne représente aucun danger pour la société belge, cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Les éléments invoqués par l'intéressé sont insuffisants pour justifier une régularisation de son séjour. Sa demande est déclarée non-fondée ».

1.5. Un ordre de quitter le territoire a également été pris le 3 février 2012 à l'encontre de la partie requérante.

2. Question préalable

Le Conseil observe que la partie requérante déclare, en termes de requête, choisir le néerlandais pour toute « audition » dans le cadre de la présente procédure.

En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'à moins qu'elle ne soit déterminée conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la langue de traitement des recours par le Conseil de céans est celle déterminée en application de l'article 39/14 de la même loi, soit, en règle, la langue de la décision attaquée. La décision attaquée ayant été rédigée en français, il ne peut donc renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une fixation devant une chambre néerlandophone.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. En ce qui paraît être un premier moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'article 9 bis de la loi sur les étrangers » (traduction libre du néerlandais, lire « la loi du 15 décembre 1980 ») et des principes de bonne administration.

Elle soutient que la décision attaquée est un acte administratif soumis à la loi sur la motivation formelle, mais qu'elle n'est pas motivée. Après avoir rappelé la jurisprudence de la Cour de Cassation ayant jugé que la motivation constitue une garantie essentielle contre l'arbitraire et prouve que les moyens invoqués ont été examinés, elle ajoute que ce principe a également été fixé dans l'article 149 de la Constitution. Elle estime que la décision entreprise ne satisfait pas à l'exigence de motivation contenue dans la loi sur la motivation formelle et d'autres sources de droit, compte tenu des erreurs commises, énoncées dans la suite de son exposé.

3.2. En ce qui semble constituer un second moyen, la partie requérante invoque la motivation inexacte, manquante ou lacunaire de la décision attaquée au regard de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que la violation de « l'article 9 bis de la loi sur les étrangers » (traduction libre du néerlandais, lire « la loi du 15 décembre 1980 ») et des principes de bonne administration.

Elle déclare que sa demande d'autorisation de séjour doit être évaluée conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et rappelle avoir fourni des éléments suffisant à justifier une régularisation de séjour sur pied de cet article, lesquels ont été écartés par la partie défenderesse. Elle relève avoir introduit cette demande le 25 septembre 2009, au moment où le Secrétaire d'Etat M. Wathelet a créé les critères d'instruction, lesquels ont été déclarés illégaux par la suite, ce qu'elle ne pouvait savoir lors de l'introduction de sa demande. Pour répondre à ces critères, elle a présenté un contrat de travail, elle déclare savoir qu'elle doit d'abord obtenir un permis de travail, mais soutient qu'au moment de l'introduction de la demande, il suffisait de produire un contrat de travail, et ensuite de demander un permis. Elle en conclut que la partie défenderesse ne peut revenir sur cela dans ses motifs dès lors qu'elle a soulevé des attentes légitimes, dès lors qu'il était possible d'obtenir une autorisation de séjour à condition de présenter d'abord un contrat de travail, et adopte une politique confuse, de sorte qu'il y a violation du principe de sécurité juridique.

Elle soutient encore qu'il n'existe aucun doute quant à la recevabilité *in casu*, en ce qu'elle satisfait aux critères de l'article 9bis précité justifiant une autorisation de séjour, et que la motivation ne peut être retenue.

4. Discussion

4.1.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant

à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n°216.651).

Le Conseil relève que la partie requérante mentionne à plusieurs reprises dans sa requête que sa demande d'autorisation de séjour répond aux conditions de recevabilité de l'article 9bis précité, ce sans pertinence dans la mesure où la décision entreprise étant une décision de rejet de celle-ci, la recevabilité de sa demande n'est pas remise en question par la partie défenderesse.

4.1.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

4.1.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision querellée en énonçant qu'« *À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

En effet, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et s., n° 518 et s. - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et s.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. En ce sens, les arguments de la partie requérante

portant sur le fait qu'elle remplissait les critères de cette instruction au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, ne sont donc pas pertinents au vu du constat opéré *supra*.

4.2.2. Le Conseil constate, au vu des termes de la requête, que la partie requérante reste en réalité en défaut de critiquer valablement les motifs de la décision entreprise, mais qu'elle semble plutôt tenter d'amener celui-ci à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis au vu de ce qui a été exposé au point 4.1.3. du présent arrêt.

Quant à l'argument portant, plus particulièrement, sur le fait qu'elle a produit un contrat de travail, et qu'il n'était pas exigé d'elle qu'elle dispose d'un permis de travail au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette argumentation dans la mesure où cela n'est pas contesté par la partie défenderesse dans sa décision, laquelle lui a d'ailleurs, ainsi qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressée, adressé un courrier le 11 avril 2011 l'informant de ce que, sous réserve de la production d'un permis de travail B, elle enverra instruction à l'administration communale compétente de lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers, ce que la partie requérante n'a pas fait étant donné que, comme il ressort encore de son dossier, elle a en tout état de cause fait l'objet d'une décision de refus d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère, prise par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale en 2011. La partie défenderesse a d'ailleurs relevé cet élément dans la décision attaquée, mentionnant que « *Dans sa demande de régularisation, l'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la Société [...]. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, soit une décision de la Région de Bruxelles-Capitale, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée (numéro de refus : 2011/1276). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé* ». Force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun argument de nature à contester valablement ce motif de la décision entreprise, et qu'elle ne peut soutenir avec pertinence que la partie défenderesse aurait créé des attentes légitimes dans son chef de sorte que le principe de sécurité juridique aurait été violé.

4.3. Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la violation, par la partie défenderesse, des dispositions et principe invoqués dans ses deux moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT